

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
DE L'UNION DES CONSOMMATEURS**

Question 1

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 7, lignes 12 à 18 :

« Le Distributeur veut mettre en place dès 2003 un comité de travail avec divers intervenants du marché résidentiel, incluant des organismes communautaires. Ce comité identifiera de nouvelles approches personnalisées qui, par rapport aux approches prévues par le Distributeur, devront couvrir des segments de marché moins réceptifs ou générer des taux de participation plus élevés, tout en affichant une rentabilité comparable.

Ces approches seront validées dans le cadre d'un projet pilote. (...)
»

- 1.1 Selon les informations dont nous disposons, les personnes qui participeront à cette table ne représenteront pas leur organisme. Elle participeront à cette table à titre personnel. HQD peut-il confirmer cette information et en expliquer les raisons ?

Réponse:

Le Distributeur a décidé de rassembler différentes personnes-ressources pour identifier, analyser et proposer des approches plus personnalisées du diagnostic énergétique destiné à la clientèle résidentielle.

Ces personnes-ressources, ayant une connaissance diversifiée de différents aspects de la clientèle résidentielle, devraient exprimer leur point de vue sans nécessairement engager l'organisme auquel ils appartiennent.

Leur opinion contribuera à enrichir les travaux et ne sera pas rapportée publiquement.

Le rapport du comité de travail sera déposé à la Régie lors de la prochaine demande budgétaire.

- 1.2 HQD peut-il préciser ce qu'il entend par «projet pilote» et quand il prévoit être en mesure de valider ces approches dans le cadre d'un projet pilote et comment il entend identifier et retenir les participants devant former ce projet pilote?

Réponse:

Voir les réponses aux questions 6.1 et 6.2 de la Régie à HQD-2, Document 1.

Question 2

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 10, lignes 19 à 23 :

« Récemment, des consultations auprès des principaux intervenants du milieu institutionnel, notamment dans trois secteurs particuliers, le municipal, l'éducation ainsi que la santé et les services sociaux, ont permis de convenir d'une démarche en deux phases pour l'adaptation des paramètres et modalités aux programmes Initiatives énergétiques – marchés CI et PMI. ».

- HQD-1, Document 1, page 43, annexe B, laquelle annexe prévoit qu'il y a eu des lettres d'entente signées sur un plan de travail conjoint avec UMQ et FQM, mais pour tous les autres partenaires, il ne s'agit que d'invitations formelles pour former un comité de travail.

- 2.1 Le distributeur peut-il confirmer que les seules ententes qu'il a eues sont celles intervenues entre UMQ et FQM et que, pour les autres organismes, il n'existe aucune entente ?

Réponse:

Les seules ententes formelles que le Distributeur a conclues jusqu'à maintenant sont celles avec l'UMQ et la FQM, datées respectivement du 13 octobre et 23 octobre 2003. Le Distributeur n'a pas d'ententes formelles avec les autres organismes.

2.2 Le distributeur peut-il identifier les dates des consultations qu'il a eues auprès des principaux intervenants du milieu institutionnel?

Réponse:

À part les rencontres pour discuter des deux ententes précitées dans la réponse à la question 2.1, les dates des consultations sont présentées ci-dessous :

- **MSSSQ: rencontre le 21 juillet 2003 et le 15 septembre 2003**
- **CHQ: rencontre le 15 septembre 2003**
- **MEQ: comités, rencontre le 18 septembre 2003**
- **MAMSL: discussions téléphoniques avec le sous-ministre et la directrice, politiques municipales et urbaines en septembre 2003**
- **AHQ: consultation téléphonique le 16 septembre 2003**
- **UMQ: rencontres le 17 juillet et 19 septembre 2003**
- **FQM: rencontre le 18 août 2003**
- **Discussions téléphoniques avec chacun des participants aux différents comités**

2.3 Le distributeur peut-il confirmer que ces consultations ont eu lieu de façon indépendante et distincte de celles relatives au maintien du tarif BT ?

Réponse:

Le Distributeur confirme que ces consultations ont eu lieu de façon indépendante et distincte de celles relatives au maintien du tarif BT.

Question 3

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 11, lignes 10 à 13 :

« En plus de ces ajustements, le Distributeur préparera d'ici la fin de 2003, un recueil de pratiques gagnantes de conception et de réalisation de projets d'efficacité énergétique intégrant des volets spécifiques à la réalité des milieux municipal, de l'éducation ainsi que de la santé et des services sociaux. (...) »

- 3.1 Le distributeur a-t-il préparé le recueil de pratiques gagnantes de conception et de réalisation, et si oui, en produire copie et, sinon, est-ce que le distributeur prétend toujours être en mesure d'en préparer un pour la fin de 2003 ?

Réponse:

Une version préliminaire du recueil sera prête pour la fin de l'année 2003. Elle sera validée auprès des membres des comités consultatifs concernés. Il est prévu que la version finale sera disponible au début de l'année 2004.

Question 4

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 14, lignes 23 à 26 :

« (...) Toutefois, à la différence du programme Novoclimat actuel, le distributeur accordera une aide financière, jugée indispensable, pour l'implantation de mesures d'efficacité énergétique pour les logements sociaux et communautaires. »

- 4.1 Le distributeur peut-il expliquer clairement pourquoi l'aide financière est jugée indispensable contrairement au programme Novoclimat actuel ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 18.2 de la Régie à HQD-2, Document 1.

- 4.2 Le distributeur peut-il fournir de façon précise et détaillée la différence entre l'implantation de mesures d'efficacité énergétique pour les logements sociaux et communautaires avec ou sans aide financière ?

Réponse:

Le Distributeur a fourni la liste des mesures composant le concept Novoclimat en réponse à la question 2.1 d'Option Consommateurs (HQD-2, Document 3). Ce sont les mesures qui donneront droit à l'aide financière du Distributeur, sous réserve du respect des autres conditions d'admissibilité décrites en réponse à la question 2.4 d'Option Consommateurs (HQD-2, Document 3).

Pour ce qui est de l'implantation de mesures dans des logements sociaux et communautaires sans l'aide financière du Distributeur, ce dernier n'est pas en mesure de les décrire ou de les apprécier puisque ces mesures s'implanteraient hors du cadre des programmes supportés ou mis de l'avant par le Distributeur.

Comme il s'agit de logements appartenant à des organismes sans but lucratif et visant une clientèle à budget faible ou modeste pour laquelle les loyers doivent être inférieurs aux loyers médians du marché, il est peu probable que des mesures d'efficacité énergétique soient implantées sans aide financière.

Question 5

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 15, lignes 4 à 8 :

« En plus des modifications proposées à ce programme pour répondre aux demandes de la Régie (voir section 2.1.1), le Distributeur compte apporter un support plus important que prévu dans l'accompagnement direct des clients qui auraient rempli le questionnaire, par l'entremise, entre autres, du centre d'appels. (...)
»

- 5.1 Le distributeur peut-il préciser clairement ce qu'il entend par « support plus important » en décrivant expressément les actions et gestes qu'il entend poser et comment il entend effectuer ledit support ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 14.1 de la Régie à HQD-2, Document 1.

Question 6

Préambule :

- HQD-1, Document 1, pages 15, lignes 18 à 21 et page 16, lignes 1 et 2 :

« En ce qui a trait à l'objectif du programme d'efficacité énergétique auprès des ménages à budget modeste de l'AEÉ, il a été révisé, reflétant le nombre réel total annuel des visites réalisées, soit 4 000 visites contrairement aux 6 000 visites retenues initialement. L'AEÉ et le Distributeur travailleront de pair durant la prochaine année afin de maximiser les impacts de ce programme. »

6.1 Qu'est-ce qui justifie la révision à la baisse de ce programme ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 3.4 d'OC. à HQD-2, Document 3.

6.2 Le distributeur peut-il indiquer ce qu'il entend faire avec la demande expresse du ministre, M. Sam Hamad de minimiser les impacts des hausses tarifaires auprès des ménages à budget modeste?

Réponse:

Le Distributeur est d'avis que cette question n'est pas directement reliée au présent dossier puisque la demande de M. Hamad concernait la modulation des tarifs. Voir la réponse suivante.

6.3 Le distributeur a-t-il des programmes précis en ce qui concerne les ménages à budget modeste et si oui, veuillez les décrire clairement.

Réponse:

Le Distributeur appuie financièrement le programme "Interventions auprès des ménages à budget modeste" de l'AEÉ qui est intégré à son PGEÉ. De plus, il a demandé à la Régie l'autorisation d'appuyer l'AEÉ dans l'ajout d'un volet au programme Novoclimat couvrant le segment des immeubles à logements et, plus spécifiquement, l'autorisation de verser une aide financière à l'implantation des mesures Novoclimat dans les logements sociaux et communautaires. Enfin, le Distributeur a amorcé des travaux en vue de développer, avec des partenaires tels la Société d'habitation du Québec, un programme de rénovation des habitations à loyer modique.

Question 7

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 16, lignes 22 et 23 et page 17, lignes 1 et 2 :

« Enfin, l'aide financière du volet Feux de circulation du programme Éclairage public a été bonifiée, passant de 25 \$ à 50 \$ par luminaire, à la suite d'une meilleure évaluation des coûts d'achat, d'installation et d'entretien des luminaires. (...) »

7.1 Le distributeur peut-il produire l'étude des coûts d'achat, d'installation et d'entretien des luminaires auxquels réfère la citation et le distributeur peut-il préciser comment son évaluation a pu passer du simple au double suite à cette étude ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 15.1 de la Régie à HQD-2, Document 1.

Question 8

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 19, où le distributeur indique, dans le Tableau se retrouvant à cette page 19, que ce qui concerne l'équité de traitement entre les clientèles, cette question sera traitée lors de la demande d'approbation budgétaire 2006 alors que des résultats d'analyse seront présentés.

8.1 Le distributeur peut-il préciser pourquoi cette question ne sera traitée qu'en 2006?

Réponse:

Le Distributeur croit qu'il sera prématuré, voire impossible de réaliser de telles analyses pour la demande budgétaire 2005 qui devrait être déposée à l'été 2004, puisqu'il devrait réaliser son analyse dans un contexte où la plupart des programmes ne seraient opérationnels que depuis environ six mois seulement. C'est pourquoi le Distributeur envisage plutôt de réaliser cette analyse à l'hiver 2005 sur la base des résultats commerciaux générés par des programmes commerciaux qui auront tous en moyenne un an. Les résultats de cette analyse et les recommandations qui pourraient en découler seront déposés à l'été 2005, lors de la demande budgétaire 2006 du PGEÉ.

Question 9

- HQD-1, Document 1, page 23, lignes 22 et 23 :

« Le Distributeur s'engage à informer la Régie à partir de la prochaine approbation budgétaire de la valeur monétaire des engagements multi-annuels cumulatifs. »

9.1 Le distributeur peut-il immédiatement fournir les engagements multi-annuels qu'il a pris ou qu'il entend prendre au cours de l'année 2004 et, si oui, veuillez préciser la valeur monétaire de tels engagements multi-annuels cumulatifs.

Réponse:

Voir la réponse à la question 5.1 de la Régie à HQD-2, Document 1.

Question 10

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 24, lignes 21 à 22 :

« L'année 2004 marque la phase de démarrage pour la majorité des programmes du PGEÉ. Afin d'anticiper la tendance de la réalisation d'économies d'énergie, le Distributeur s'est doté d'indicateurs précurseurs. À titre illustratif, les indicateurs pour les principaux programmes sont présentés dans le tableau ci-dessous. (...) »

10.1 Si les indicateurs présentés le sont à titre illustratif, le distributeur peut-il préciser quel autre indicateur il entend utiliser pour analyser la tendance de la réalisation d'économies d'énergie?

Réponse:

Voir la réponse à la question 13.1 de la Régie à HQD-2, Document 1.

10.2 Le distributeur peut-il préciser si, à son avis, les trois indicateurs mentionnés à la page 25 de HQD-1, Document 1, sont suffisants pour permettre d'établir la tendance de la réalisation d'économies d'énergie, et, sinon, quelles solutions de rechange entend-il réaliser ?

Réponse:

En plus des indicateurs quantitatifs présentés à la question 10.1, le Distributeur va s'appuyer également pour évaluer la tendance de ces programmes, sur la lecture du marché faite par sa force commerciale et ses partenaires externes tels que les détaillants, les manufacturiers et les différentes corporations et associations.

Questions 11

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 33, lignes 16 à 18 :

« Comparativement à l'analyse de sensibilité initialement réalisée (R-3473-2001), l'impact de ces changements est relativement faible sur les tests du Coût Total en Ressources (CTR) et du Participant (TP). Bien qu'on puisse difficilement isoler chacun des impacts, les modifications aux paramètres économiques améliorent la rentabilité de l'ensemble des programmes d'environ 13 M\$ actualisés autant pour le CTR que pour le TP. »

11.1 Le distributeur peut-il préciser s'il a effectué une nouvelle analyse de sensibilité et, si oui, peut-il en produire copie ?

Réponse:

Aucune nouvelle analyse de sensibilité n'a été effectuée. Les résultats dans cette preuve sont directement comparables avec l'analyse de sensibilité présentée dans le dossier R-3473-2001.

- 11.2 Le distributeur peut-il préciser s'il a tenu compte, au niveau des paramètres économiques, de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain et de la faiblesse des taux d'intérêt par rapport à ce qui était projeté, et, si oui, quels en sont les impacts précis ?

Réponse:

Aucune analyse des impacts de la variation du taux de change ou des taux d'intérêt n'a été effectuée dans le cadre des différents tests. Le Distributeur a modifié le taux d'actualisation pour refléter les nouveaux paramètres du coût prospectif du capital, conformément à la demande du Distributeur relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité (Phase II) R-3492-2003.

Question 12

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 34, note ⁵ en bas de page :

« ⁵ Pour évaluer l'impact du PGEÉ sur les revenus requis du Distributeur, aucune hausse de tarifs n'est considérée. »

- 12.1 Le distributeur peut-il indiquer pourquoi il ne tient compte d'aucune hausse de tarifs et quels seraient les conséquences d'une hausse de tarifs advenant que la Régie accepte les demande de hausses tarifaires telles que présentées par le distributeur dans le dossier R-3492-2003 ?

Réponse:

L'objectif de faire une analyse de l'impact sur les revenus requis du PGEÉ est de déterminer si le programme causera des pressions à la hausse ou à la baisse sur les tarifs. Pour le Distributeur, il s'agit d'une analyse à la marge de la situation actuelle. Toutes choses étant égales par ailleurs, on mesure ainsi la seule contribution du PGEÉ sur les besoins de revenus requis.

Question 13

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 44, :

Le distributeur indique, au tableau Marché résidentiel, qu'il est en voie d'acquérir la licence Energy Star pour le Québec.

13.1 Le distributeur peut-il préciser la date exacte où la licence Energy Star sera disponible pour le Québec et ce qu'il entend faire si ladite licence n'est pas disponible rapidement ?

Réponse:

Le Distributeur a signé en 2003 l'entente administrative Energy Star afin de lui permettre de promouvoir auprès de ses clients les produits Energy Star. Toutes les activités de promotion de ces produits nécessitent une entente avec l'Office de l'efficacité énergétique (OEE) du ministère des Ressources naturelles Canada, car l'OEE détient la licence canadienne d'Energy Star. L'OEE fait signer directement des ententes avec des fabricants et des détaillants partout au Canada pour que ceux-ci puissent promouvoir les produits Energy Star.

Sous la rubrique « Ménages à budget modeste de l'AEÉ », le distributeur indique qu'une entente entre l'AEÉ et HQD pour la période 2003-2006 est en cours de discussion.

13.2 Le distributeur peut-il établir clairement la date potentielle où une entente est susceptible de prendre force?

Réponse:

L'entente de partenariat intervenue entre l'AEÉ et le Distributeur en décembre 2003, a une application rétroactive au 1^{er} janvier 2003 pour Novoclimat, le Service d'Inspection énergétique "Énerguides pour les maisons" et le programme de promotion de l'efficacité énergétique destiné aux ménages à budget modeste.

- 13.3 Le distributeur peut-il préciser s'il y a d'autres ententes ou d'autres discussions qui sont faites relativement aux ménages à budget modeste en ce qui concerne le programme d'efficacité énergétique 2003-2006, et si oui, en préciser les groupes et les représentants avec qui il discute ?

Réponse:

Actuellement, le Distributeur peut préciser qu'il n'a pas d'autres ententes ou autres discussions avec des groupes ou leurs représentants relativement aux ménages à budget modeste.